PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
n°2021-64

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le territoire des communes du département

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de justice administrative;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment les articles L151-1, L151-2 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant, au bénéfice des agents de l'IGN et du personnel opérant pour le compte de ce dernier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par les opérations précitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, pour l'exécution de leurs travaux, et sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, et notamment :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de **cinq jours**, à dater de la notification individuelle de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie.

Les personnels mentionnés en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription de gendarmerie des Bouches-du-Rhône dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ Cedex ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-3, 322-4 et 433-11 du Code pénal.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.
Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de l'IGN, autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, à la diligence des maires de ces communes ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : La présente autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale au n°22-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 11 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Les Maires de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Contrôleur général, Directrice départementale de la sécurité publique,
- Le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT à Marseille, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER